



Mise à jour Septembre 2001.

Conformément aux Articles 11 et 19 des Statuts et à l'article 3 du Règlement Intérieur de la FFTA, il est instauré une Commission Médicale Fédérale présidée par le Médecin Fédéral, élu au Comité Directeur de la FFTA.

1 - La Commission Médicale Fédérale

1-1. Composition

Elle se compose de huit membres désignés par le Médecin Fédéral parmi les médecins régionaux, les médecins responsables du suivi des équipes et comprend également le ou les kinésithérapeute(s) fédéral national et un représentant de la Direction Technique Nationale.

La composition de la Commission Médicale Fédérale est soumise à l'approbation du Comité Directeur de la FFTA.

1-2. Fonctionnement

La Commission Médicale Fédérale se réunit deux fois par an dans son ensemble.

Des réunions restreintes peuvent avoir lieu plus fréquemment sur convocation du Médecin Fédéral auxquelles participeront les médecins et kinésithérapeutes des équipes et un représentant de la DTN. Le Président de la commission peut, avec l'accord du Bureau fédéral, faire appel à des personnalités qui grâce à leurs compétences particulières sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les membres non-médecins de la commission, ne pourront assister aux débats traitant de sujets couverts par le secret médical.

1-3. Missions

La Commission Médicale Fédérale traite de l'action Médicale Fédérale et a pour mission de :

- 1.3.1. Etre l'auxiliaire du Comité Directeur fédéral pour tout ce qui concerne les questions médicales : proposer toute réglementation qu'elle juge utile concernant son secteur, étudier les problèmes médicaux particuliers que pose la pratique du Tir à l'Arc,...
- 1.3.2. Réunir deux fois par an les Médecins Fédéraux qui animent les Commissions Médicales des Ligues régionales afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces dernières, tirer des enseignements de leurs travaux et définir le rôle et les tâches des Médecins et Kinésithérapeutes concernés.
- 1.3.3. De nommer les Médecins Fédéraux régionaux et /ou départementaux sur proposition des présidents de Ligue et/ou de Comités Départementaux.
- 1.3.4. Veiller à l'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale.
- 1.3.5. Programmer et assurer, en accord avec le Directeur Technique National, l'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi des athlètes de haut-niveau au cours des stages et compétitions.
- 1.3.6. Elaborer, en collaboration avec le Président de la FFTA et le Directeur Technique National, le budget prévisionnel et les demandes de subventions nécessaires à son bon fonctionnement.
- 1.3.7. Etablir le rapport annuel sur les activités et le dossier d'évaluation médical fédéral à destination du ministère des Sports (MS).
- 1.3.8. Surveiller la réalité des droits aux surclassements.
- 1.3.9. Assurer le développement des actions de prévention et de lutte contre le dopage.



1.3.10. Initier et suivre les éventuels travaux de recherche susceptibles d'améliorer l'approche médico-psycho-physiologique du Tir à l'Arc.

1.3.11. Assurer la surveillance et le suivi médical des jeunes archers.

2 - Le Médecin Fédéral

2-1. Conditions de Nomination

Docteur en Médecine, il est titulaire du CES ou de la Capacité de Biologie et Médecine du Sport, en possession d'une assurance responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport.

La durée de sa fonction est de quatre années renouvelables.

Il peut être mis fin prématurément à ses fonctions de son fait, par démission ou pour faute professionnelle (avec recours possible à une procédure d'appel ou de défense).

2-2. Attributions

La fonction du Médecin Fédéral est à la fois administrative et médicale.

Le Médecin Fédéral est par sa fonction :

- Le Président de la Commission Médicale Fédérale,
- Le garant de la protection de la santé du sportif et de l'éthique médicale au sein de la FFTA,
- Le représentant de la FFTA pour les sujets médicaux auprès du Ministère des Sports, du Comité National Olympique Sportif Français, de l'Union Nationale des Médecins Fédéraux et de la Fédération Internationale de Tir à l'Arc :
 - ✓ Invité à apporter son concours pour tout ce qui concerne le contrôle médical des sportifs, leur assistance au cours des stages et compétitions, la prévention et la sécurité correspondante et toute autre application d'ordre médical au sein de la FFTA.
 - ✓ Habilité à proposer au Président de la FFTA toutes les mesures destinées à l'application des lois, décrets et arrêtés en fonction des particularités du Tir à l'Arc,
 - ✓ Habilité à proposer au Président de la FFTA, pour nomination, après concertation avec le Directeur Technique National : le Kinésithérapeute Fédéral, le ou les médecins, le ou les kinésithérapeutes des équipes de France.

2-3. Missions : Organisation, gestion et réglementation de la médecine fédérale.

Le Médecin Fédéral est responsable de l'organisation du secteur médical de la Fédération.

Son exercice médical et les décisions qui en découlent sont indépendants du Président et de la Direction Technique Nationale.

Il doit s'assurer de la réalisation effective du contrôle médical préventif annuel préalable à la compétition, et notamment du contrôle des surclassements et des cas litigieux.

Il doit programmer, en relation avec le DTN et le médecin chargé du suivi médical des sportifs de haut niveau, l'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi de ces sportifs au cours des stages et compétitions.

Il doit proposer les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants aux cours des épreuves sportives et des entraînements.

Il doit établir avec la Commission Médicale Fédérale et le médecin chargé des sportifs de haut niveau, en étroite collaboration avec le DTN, les protocoles et modalités des examens à pratiquer pour réaliser une surveillance médicale régulière de ces sportifs afin que soient déterminées pour chacun d'eux les applications d'ordre médico-techniques qui en résultent.



Il doit veiller à l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage.

En cas de contrôle anti-dopage positif, il doit en être informé et s'assurer de la mise en œuvre de l'action disciplinaire.

Il doit susciter des actions de recherche susceptibles d'améliorer l'approche médico-technique du Tir à l'Arc.

Il doit mettre en place une information médicale accessible aux différents intervenants de la FFTA.

Il doit veiller au respect du secret médical pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire intervenant dans le cadre des activités fédérales.

Il doit faciliter l'activité des Médecins Fédéraux Régionaux et des médecins des pôles.

Il est habilité à régler tous les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon national ou régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau. Si nécessaire, il en réfère au Président de la FFTA et au Directeur Technique National en ce qui concerne l'encadrement médical du Haut Niveau.

2-4. Moyen de Fonction

Le Médecin Fédéral dispose d'un budget annuel dont il assure la gestion sous l'autorité du Président de la FFTA. Ce budget fera l'objet d'une demande annuelle de subventions auprès du MJS, accompagnée d'un bilan technique et financier de l'année écoulée et des prévisions pour l'année à venir.

La dotation accordée par le MS pour les sportifs de Haut Niveau est destinée à financer strictement la mise en place de leur surveillance médicale telle qu'elle est définie par la l'arrêté du 28 avril 2000.

3 - Le Médecin Fédéral Régional

3-1. Conditions de Nomination

Le médecin fédéral régional est désigné en concertation avec le président de ligue par le médecin fédéral national compte tenu des règlements fédéraux en vigueur.

Il doit être Docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.

Il doit être licencié à la FFTA.

Il doit être détenteur de l'assurance professionnelle correspondant à sa fonction.

3-2. Attributions

Le médecin fédéral régional est le représentant des médecins fédéraux de la région. Il doit veiller à l'application locale des directives générales et spécifiques du Tir à l'Arc sur le plan médical.

Il informe régulièrement la Commission Médicale Fédérale de la situation dans sa région.

Il est habilité à désigner, en concertation avec le kinésithérapeute fédéral national, le kinésithérapeute régional,

Il est habilité à assister aux réunions du comité de direction de la ligue avec avis consultatif, s'il n'est pas membre élu de ce comité,

Il est habilité à représenter la ligue au comité médical du CROS ainsi qu'auprès des services de la Jeunesse et Sport de la région.



3-3. Missions

Le médecin fédéral régional est chargé en particulier d'organiser et de contribuer au niveau de sa région au contrôle médical d'aptitude des licenciés ainsi qu'à la surveillance médico-physiologique des sportifs de haut niveau et leur assistance au cours des stages et compétitions en liaison avec le médecin des équipes nationales, le médecin inspecteur régional, le médecin du CROS.

Il rend compte annuellement de son action au médecin fédéral national.

4 - Le Contrôle Médical

4-1 Obligations (Loi n° 99-223 Art. 5 et 6)

Conformément à l'Article 3622-1 du nouveau Code de Santé Publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Conformément à l'Article 3622-2 du nouveau Code de Santé Publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du tir à l'arc en compétition qui doit dater de moins d'un an.

L'attestation de ce certificat doit figurer sur le passeport sportif de l'archer.

L'archer s'engage à notifier à la Commission Médicale Fédérale ou au médecin ayant délivré le certificat médical toutes modifications importantes de son état de santé (survenue d'une contre-indication).

4-2 Délivrance du Certificat Médical de Non Contre-Indication

L'obtention du certificat médical mentionné aux deux articles ci-dessus est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat.

Cependant, la Commission Médicale de la Fédération Française de tir à l'Arc :

rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition ;

précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur ;

conseille :

- de tenir compte des pathologies dites «de croissance» et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline ;
- de consulter le carnet de santé ;
- de constituer un dossier médico-sportif.

insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du tir à l'Arc sont variables en fonction de la discipline pratiquée et de l'intensité de cette pratique. Ces contre-indications sont analysées dans **une fiche des Recommandations Médicales Fédérales**.

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.



4-3 Suivi des Athlètes de Haut Niveau

La FFTA ayant reçu délégation, en application de l'article 9 de la Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article 23 de cette Loi ainsi que, dans des conditions définies par Décret en Conseil d'Etat des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Selon les dispositions de l'arrêté du 28 Avril 2000 du nouveau code de santé publique relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, une fiche des **Recommandations Médicales Fédérales** précise la nature et la périodicité des examens médicaux permettant d'assurer le suivi médical des sportifs de haut-niveau.

5 - Les Recommandations Médicales

Périodiquement, la Commission Médicale Fédérale édicte et réactualise une note de recommandations Médicales Fédérales à l'intention des divers intervenants et licenciés de la FFTA. Elle s'assure de la diffusion et de la publication de celle-ci, en particulier dans le Passeport Sportif de l'archer et les autres publications fédérales.

Cette note définit :

- le bilan médical de l'archer
- les contre-indications médicales à la pratique du tir à l'arc
- les règles particulières s'appliquant à certaines catégories d'archers : Jeunes, Vétérans, Super-Vétérans, Arbitres, Athlètes de Haut-Niveau,....
- la Surveillance Médicale des compétitions et grandes manifestations fédérales

6 - Le Surclassement

Pour concourir dans une catégorie d'âge supérieure, le licencié doit se « surclasser » et subir un examen médical spécifique qui donne lieu à la délivrance d'un Certificat Médical de Surclassement :

- « Simple Surclassement » pour accéder à la catégorie immédiatement au-dessus : le certificat peut-être délivrer par tout Docteur en Médecine au choix du licencié ;
- « Double Surclassement » (deux catégories d'âge au-dessus) qui ne peut être délivré que par un médecin de la FFTA (médecin fédéral ou régional) ou un médecin du sport.

Pour le Certificat Médical de Surclassement, il est demandé au médecin examinateur d'apprécier l'adaptation des capacités physiques de l'archer à la puissance du matériel utilisé (examen en situation de tir, arc tendu).

Les Poussins ne peuvent être surclassés. Il ne peuvent prendre part qu'aux rencontres qui leur sont réservées.

7 - La Lutte contre le Dopage : Dispositions Générales

Elle est adoptée en application des dispositions de l'art.16 de la loi n°89-432 du 28 Juin 1989 et des dispositions des décrets n°91-837 du 30 août 1991 et n°92-381 du 1er Avril 1992. Les organes, les agents, les groupements affiliés et les licenciés de la FFTA sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la loi du 28 Juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.



Tout licencié participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant, est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et ou l'utilisation de procédés interdits.

Le refus de se soumettre à un contrôle anti-dopage (qui peut éventuellement comprendre une prise de sang) sera considéré comme un résultat positif.

La réglementation relative à la lutte anti-dopage au sein de la FFTA figure en Annexe 2 du Règlement Intérieur de la FFTA, celui-ci dispose en outre, des demandes d'enquêtes, des opérations de contrôles, des organismes disciplinaires et des sanctions possibles.

8 - Dispositions Diverses

- 8.1 /** Toute modification du règlement médical devra être transmise pour approbation au Ministre chargé des Sports.
- 8.2 /** Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlement de la Fédération Française de Tir à l'Arc et sera suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.
- 8.3 /** Toute prise de licence à la Fédération Française de Tir à l'Arc implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical et du règlement anti-dopage (qui figure en annexe du règlement de la FFTA).